

# **CH\_VB 08-1568 5593 vom 25. November 1998**

Bundesverwaltung, 1998-11-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_08-1568\\_5593\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-1568_5593_)

FR: CH\_VB 08-1568 5593 du 25 novembre 1998

IT: CH\_VB 08-1568 5593 del 25 novembre 1998

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les présentes instructions ont pour but de promouvoir la coordination et la collaboration entre les bibliothèques de l'administration fédérale dans l'intérêt des utilisateurs.

#### **E. 1.1**

But

#### **E. 1.2**

Champ d'application 1 Les présentes instructions s'appliquent aux bibliothèques des unités administratives de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>.

1 RS 172.010.1

Instructions concernant la coordination et la collaboration entre les bibliothèques de l'administration fédérale 5594

### **E. 2**

Par bibliothèque on entend tout service qui rassemble des documents descriptifs et non individualisés à l'intention du public ou d'un cercle défini de destinataires, et qui les met à sa disposition.

### **E. 3**

Elle édicte les instructions nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées à l'al. 2.

#### **E. 3.1**

Composition 1 La CDC se compose du chef de la BiG ainsi que d'un représentant de chacun des départements et de la Chancellerie fédérale. Elle est présidée par le chef de la BiG. 2 Les départements et la Chancellerie fédérale nomment leurs représentants et les suppléants de ces derniers et leur confèrent les compétences décisionnelles nécessaires. 3 Un représentant de la Bibliothèque nationale suisse, un représentant des Services du Parlement et un représentant du prestataire de services informatiques peuvent participer aux séances de la CDC avec voix consultative.

#### **E. 3.2**

Tâches 1 La CDC assiste et conseille la BiG, prend part à l'élaboration des décisions et assure l'échange d'informations. 2 Elle a notamment pour tâches: a. d'examiner les affaires présentées par la BiG; b. de présenter les affaires à la BiG pour traitement; c. d'adopter des instructions techniques à l'intention du secrétaire général du DDPS; d. d'autoriser des dérogations à l'application d'instructions techniques; e. de participer à l'élaboration de

programmes de formation; f. d'assister et de conseiller les unités administratives qui le souhaitent.

### **E. 3.3**

Séances 1 Le président convoque la CDC en cas de besoin, mais au minimum deux fois par an. La CDC peut également être convoquée à la demande d'un représentant des départements ou de la Chancellerie. 2 Les participants doivent recevoir la convocation et l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance. 3 Les décisions de la CDC sont consignées dans un procès-verbal; ce dernier doit parvenir aux participants au plus tard deux semaines après la séance.

Instructions concernant la coordination et la collaboration entre les bibliothèques de l'administration fédérale 5596

### **E. 3.4**

Prise des décisions 1 La CDC ne peut prendre de décision que sur des affaires inscrites à l'ordre du jour. 2 Elle prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes qui sont habilitées à voter. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **E. 3.5**

Instructions et directives techniques 1 Lorsque la CDC adopte des instructions ou des directives techniques à l'unanimité, elle les soumet au secrétaire général du DDPS pour signature. 2 Lorsqu'il n'y a pas unanimité, elle les soumet à la Conférence des secrétaires généraux pour décision.

### **E. 3.6**

Octroi de dérogations Les décisions concernant l'octroi de dérogations au sens du ch. 3.2, al. 2, let. d, doivent être prises à l'unanimité. Si un département ou la Chancellerie fédérale désapprouve le refus d'une dérogation, il peut être demandé à la Conférence des secrétaires généraux de trancher.

## **E. 4**

Non publiée dans le RO.

### **E. 4.1**

Exécution 1 Les départements et la Chancellerie fédérale veillent, dans leur domaine de compétence, à la mise en œuvre des instructions de la BiG et des décisions de la CDC. 2 Ils prennent des mesures organisationnelles pour assurer la coordination et la circulation de l'information dans leur domaine de compétence.

### **E. 4.2**

Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: 1. les instructions du Conseil fédéral du 30 mai 1994 concernant la coordination et la coopération des bibliothèques et des centres de documentation de l'administration fédérale<sup>2</sup>; 2. la directive technique no 1 de la Chancellerie fédérale du 20 mai 1996<sup>3</sup>;

<sup>2</sup> FF 1994 III 760 <sup>3</sup> Non publiée dans la FF.

Instructions concernant la coordination et la collaboration entre les bibliothèques de l'administration fédérale 5597 <sup>3</sup> l'ordonnance du DMF (DDPS) du 29 décembre 1989 concernant le système militaire de documentation (MIDONAS)<sup>4</sup>;

### **E. 4.3**

Entrée en vigueur Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er janvier 2009 et ont effet jusqu'au 31 décembre 2014. 25 juin 2008 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

### **E. 5**

Non publiées dans la FF.

Instructions concernant la coordination et la collaboration entre les bibliothèques de l'administration fédérale 5598

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Instructions concernant la coordination et la collaboration entre les bibliothèques de l'administration fédérale In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 30 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.07.2008 Date Data Seite 5593-5598 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

142 019 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.